

Section 3.—Programmes provinciaux

Sous-section 1.—Allocations maternelles

Toutes les provinces ont des lois qui assurent des allocations aux mères nécessiteuses privées du soutien de famille et incapables de garder sans aide leurs enfants à charge. Les programmes d'allocations maternelles, stipulés dans des lois particulières ou faisant partie d'autres statuts telles les lois du bien-être de l'enfance ou de l'assistance publique, ont été administrés d'abord comme des programmes distincts. Ce tableau fut modifié cependant lorsque le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé qu'à compter du 1^{er} septembre 1958, les allocations maternelles seraient suspendues et que l'aide fournie aux mères nécessiteuses le serait, comme aux autres personnes dans le besoin, en vertu de la loi sur l'assistance sociale. Cette décision est le point culminant d'une tendance déjà ancienne en Colombie-Britannique, soit de secourir les mères nécessiteuses en vertu de la loi sur l'assistance sociale que l'on considère plus souple que celle de l'assistance aux mères nécessiteuses. Une modification antérieure avait déjà été faite à Terre-Neuve, par laquelle les termes de la loi sur les allocations aux mères nécessiteuses avaient été incorporés à la loi sur l'assistance sociale, mais certaines catégories de mères ont été maintenues comme l'un des trois groupes auxquels on applique encore des programmes d'assistance selon cette loi.

Les remarques générales ci-dessous ne s'appliquent pas à la Colombie-Britannique, quoique les tableaux statistiques présentent les données de cette province pour l'année terminée le 31 mars 1958.

Sous réserve des conditions d'admissibilité, qui varient d'une province à l'autre, les allocations maternelles payables à même les fonds provinciaux sont versées aux requérantes qui sont veuves ou dont le mari est un malade mental et, sauf en Alberta, à celles dont le mari est physiquement invalide et incapable de soutenir sa famille. Les allocations sont aussi payables aux épouses abandonnées qui se trouvent dans certaines conditions particulières; dans plusieurs provinces, aux mères qui ont obtenu un divorce ou une séparation juridique; dans quelques provinces, aux filles-mères, et, dans le Québec et l'Ontario, à certaines mères indiennes. Dans la plupart des provinces, les femmes responsables de foyers nourriciers peuvent aussi recevoir l'allocation dans des conditions particulières.

La limite d'âge pour les enfants est de 15 ans dans une province, 16 ans dans six autres et 17 ans dans deux provinces. Dans la plupart des provinces, la loi prévoit que les versements seront continués durant une période fixée d'avance si l'enfant fréquente l'école ou s'il est désavantagé physiquement ou mentalement.

Dans toutes les provinces, les requérantes sont tenues de remplir certaines conditions relatives au besoin et à la résidence, mais le montant permis des autres revenus et ressources, ainsi que la durée de résidence exigée varient d'une province à l'autre. L'exigence de séjour la plus courante est d'un an, quoique, dans une province, elle soit de cinq ans. Toutes les provinces exigent que la requérante soit résidente au moment de sa demande et, d'une façon générale, que l'enfant ou les enfants habitent avec elle. La plupart des provinces exigent aussi que les bénéficiaires continuent d'habiter la province pendant qu'elles reçoivent l'allocation. En 1958, deux provinces ont biffé de leur loi l'exigence relative à la citoyenneté canadienne ou britannique.

Dans chaque province, l'application de la loi pertinente est confiée aux autorités du bien-être public. Certaines provinces maintiennent un bureau ou une commission des allocations maternelles qui décide en dernier ressort de l'admissibilité de la requérante et du montant de l'allocation; ce bureau peut également servir d'organisme consultatif. Les montants des allocations en vigueur au mois de juillet 1958 sont indiqués au tableau 11; le nombre de familles et d'enfants assistés, ainsi que les sommes versées au 31 mars 1956-1958, sont indiqués au tableau 12.